



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat général

Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010
autorisant la Distillerie Du Vieux Chêne – ETS DURAN SAS
à exploiter des installations de distillation et un ensemble de chais de stockage d'alcool de
bouche au lieu-dit « Le Bois »
sur la commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE**

La Préfète de la CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le SDAGE, les plans déchets de la commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 autorisant la Distillerie Du Vieux Chêne – ETS DURAN SAS à exploiter des installations de distillation et un ensemble de chais de stockage d'alcool de bouche au lieu-dit « Le Bois » sur la commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE ;

Vu la demande déposée le 29 janvier 2019 par la Distillerie Du Vieux Chêne dont le siège social est situé à ANGEAC-CHAMPAGNE (16) au lieu-dit « Le Bois » en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de préparation et conditionnement de vins sur ce site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019 portant décision après examen au cas par cas de la demande présentée le 29 janvier 2019 par la Distillerie Du Vieux Chêne- ETS DURAN SAS à ANGEAC-CHAMPAGNE en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la Distillerie Du Vieux Chêne est soumis au régime d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la Distillerie Du Vieux Chêne ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il est donné acte à la Distillerie du Vieux Chêne, dont le siège social est situé ANGEAC-CHAMPAGNE (16) au lieu dit « Le Bois » et qui exploite des chais de stockage d'eaux de vie sur ce site, de la demande d'enregistrement pour la régularisation d'une installation de préparation et conditionnement de vins.

Article 2

Le tableau de classement des installations, décrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2010, est actualisé et complété comme suit :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités autorisées des installations	Régime
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	4 906 m ³	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl / j mais inférieure ou égale à 1 300 hl / j. Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl / j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	Capacité totale de charge des alambics : 400 hl soit 240 hl en équivalent alcool pur par jour (*)	E
2251-B.1	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl / an.	52 141 hl	E
1434-1.b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 90 C ⁽¹⁾ , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et	6 m ³ /h	DC

	<p>des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 5 m³ / h, mais inférieur à 100 m³ / h.</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le Ministre chargé des installations classées.</p>		
--	--	--	--

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration) (*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 3

Il est créé l'article 1.4 à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010, comme suit :

1.4 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
ANGEAC-CHAMPAGNE	Section ZL n°163 Section A n°157, 160, 163 à 166, 169, 187 à 189, 312, 315, 317, 337, 339, 344 à 353, 371, 425, 453, 459, 460, 472, 473, 475, 479 et 480

Article 4

L'article 2.5-Arrêt définitif des installations de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 est modifié comme suit :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet, la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 5

L'article 10.9 – Protection contre la foudre de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 est modifié comme suit :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet des vérifications périodiques prévues par cet arrêté.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constatée sur ces bâtiments ou structures.

Les résultats des vérifications mentionnées au deux précédents paragraphes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 7 – Notification

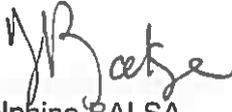
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

Article 8 – Application

La secrétaire générale de la Préfecture de la CHARENTE, la Sous-Préfète de COGNAC, le Maire d'ANGEAC-CHAMPAGNE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

A Angoulême, le **21 MAI 2019**

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Delphine BALSÀ